

2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

*Notant avec satisfaction* que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt et unième session de la Commission du droit international, une cinquième session du séminaire de droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie au cours de cette session;

3. *Prend note avec approbation* du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international, y compris son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme et d'achever son projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales avant l'expiration du mandat des membres qui la composent actuellement;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux sur les relations entre les Etats et les organisations internationales en vue d'achever en 1971 son projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963;

c) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte de l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1968;

d) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

5. *Recommande* à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugera approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante;

6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-quatrième session, au rapport de la Commission et à la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

1809<sup>e</sup> séance plénière,  
12 novembre 1969.

## 2502 (XXIV). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des

Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session<sup>3</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, et sa résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa première session,

*Notant* les observations que le Conseil du commerce et du développement a formulées lors de sa neuvième session<sup>4</sup>, lorsqu'il a pris acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général concernant la publication d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et des incidences financières des différentes formules envisagées pour ledit annuaire<sup>5</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session;

2. *Approuve* l'inclusion par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans les conditions indiquées dans son rapport<sup>6</sup>, de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

3. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, y compris la création de groupes de travail sur les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels et la loi applicable, sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la réglementation internationale des transports maritimes;

4. *Prend note* de l'avis exprimé dans son rapport par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international selon lequel, pour s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a conféré, il est souhaitable que ses membres participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail ou les rapporteurs spéciaux;

5. *Fait sien* le vœu exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission;

6. *Souligne* la nécessité de coopérer pleinement avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans l'exécution de sa tâche visant à encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international;

7. *Approuve en principe* la publication d'un Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, grâce auquel les travaux de la Commission seraient plus largement connus et

<sup>3</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618).

<sup>4</sup> A/C.6/L.744. Pour le compte rendu des travaux des première et deuxième parties de la neuvième session du Conseil du commerce et du développement, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16* (A/7616 et Corr.1).

<sup>5</sup> A/CN.9/32.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), chap. XII, sect. D.

plus aisément accessibles, et prie la Commission d'examiner, lors de sa troisième session, la date de publication et le contenu de l'Annuaire, en tenant compte du rapport du Secrétaire général<sup>7</sup> et des débats de l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session;

8. *Autorise* le Secrétaire général à publier l'Annuaire visé au paragraphe 7 ci-dessus conformément aux décisions et recommandations que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international adoptera lors de sa troisième session;

9. *Fait siennes* les décisions et recommandations de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international concernant le registre des organisations et le registre des textes<sup>8</sup> et prie le Secrétaire général de poursuivre ses travaux de préparation et de publication des registres conformément auxdites décisions et recommandations;

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager de façon efficace la formation et l'assistance en matière de droit commercial international;

c) D'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante contribution que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être;

d) D'accorder, dans le cadre de ses travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral;

11. *Recommande en outre* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-quatrième session, au rapport de la Commission.

1809<sup>e</sup> séance plénière,  
12 novembre 1969.

## 2530 (XXIV). Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

L'Assemblée générale,

*Considérant* que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et des principes énoncés aux Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* que, par ses résolutions 1687 (XVI) du 18 décembre 1961, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif de la question des missions spéciales et que, comme l'Assemblée générale le recommandait dans sa résolution 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, la Commission a présenté un projet définitif d'articles sur les missions spéciales au chapitre II de son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session<sup>9</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 2273 (XXII) du 1<sup>er</sup> décembre 1967 et 2419 (XXIII) du 18 décembre 1968, par lesquelles elle a décidé d'examiner la question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales" à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, en vue de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une convention sur ce sujet,

*Ayant achevé* l'examen de ladite question,

*Notant* que les articles 50 et 52 du projet de convention sur les missions spéciales permettent à l'Assemblée générale d'adresser des invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice à devenir parties à ladite convention,

*Convaincue* que les traités multilatéraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion les instruments ci-après, dont le texte est annexé à la présente résolution:

a) Convention sur les missions spéciales;

b) Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends;

2. *Décide* d'examiner à sa vingt-cinquième session la question de l'envoi d'invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention sur les missions spéciales.

1825<sup>e</sup> séance plénière,  
8 décembre 1969.

### ANNEXE

#### Convention sur les missions spéciales

*Les Etats Parties à la présente Convention,*

*Rappelant* qu'en tout temps un traitement particulier a été accordé aux missions spéciales,

*Conscients* des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

*Rappelant* que l'importance de la question des missions spéciales a été reconnue au cours de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques ainsi que dans la résolution I adoptée par cette Conférence le 10 avril 1961,

*Considérant* que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961,

<sup>9</sup> *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3).

<sup>7</sup> A/CN.9/32.

<sup>8</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), chap. XII, sect. E.